



L A P A L U D

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté N° MA-ARE-2016-258 du 15 décembre 2016 portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement 18-20 Cours des Platanes pour occupation du trottoir par l'installation d'une grue,

Vu la demande de prolongation formulée en date du 06 juillet 2017 par la Sté BOIS & REDON pour l'installation d'une grue sur le trottoir devant le 18-20 Cours des Platanes à LAPALUD afin de permettre de terminer les travaux de réhabilitation de l'immeuble cadastré E 174 - E 175.

Considérant que pour permettre d'effectuer ces travaux, 18-20 Cours des Platanes à LAPALUD, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : L'installation de la grue sur le trottoir est autorisée pendant la durée des travaux.

Un périmètre de sécurité sera installé. Le cheminement piétonnier sera matérialisé et l'accessibilité des piétons au magasin devra être maintenue et sécurisée conformément aux réglementations en vigueur.

Attention zone de rencontre - circulation importante - proximité école.

Un empiètement partiel sur la partie médiane de la chaussée (située côté travaux) sera autorisé exceptionnellement et de façon ponctuelle (**entre 8 h 00 et 17 h 30 en évitant les horaires d'entrée et de sortie d'école**), par les engins pour la

récupération des déchets et la réalisation des travaux sous réserve de signaler les manœuvres en cours aux véhicules circulant dans les deux directions.
Ces travaux s'effectueront entre le 10 juillet 2017 et le 15 décembre 2017.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par la Société BOIS & REDON pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

le Maire, M. Guy SOULAVIE



Pour le Maire empêché,
Jean-Louis RICHIER
Maire Adjoint
Délégué à l'Urbanisme